

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU BRABANT WALLONDivision NIVELLES - 7ème Chambre ou**JUGEMENT**

R.R. 15/259/B

Objet : R.C.D.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 DECEMBRE 2015**EN CAUSE DE :****B [REDACTED] L [REDACTED], (N.N. [REDACTED])**
domicilié à [REDACTED]Demandeur, comparissant en personne et assisté de Me
Laure SIMON, avocat à 1470 GENAPPE, Rue de Bruxelles 19**CONTRE :**

1. **Le CPAS DE BRAINE-L'ALLEUD** , à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Rue du Paradis, 3
2. **BNP PARIBAS FORTIS SA**, à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc 3
3. **Les CLINIQUES UNIVERSITAIRES SAINT-LUC**, à 1200 BRUXELLES, Avenue Hippocrate 10 ayant pour conseil Maître Dominique HARMEL avocat à 1200 BRUXELLES 20, Av.de Broqueville, 116/13 & 15
4. **HOIST KREDIT AB**, à 1200 BRUXELLES , Avenue Marcel Thiry, 79
5. **FACQ SA**, à 1050 BRUXELLES, Rue du Couloir 20 ayant pour conseil Maître Benoit DERYCKERE avocat à 1050 BRUSSEL 5, Louizalaan, 162 bus 3
6. **Monsieur Alain VERRALEWECK**, à 1457 NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN , Rue Hautbiermont 11 ayant pour conseil Maître Hugues VANGINDERTAEL, avocat à 1380 LASNE, Chaussée de Louvain 431 bât F
7. **Le SPF FINANCES - Bureau de l'Enregistrement Divers** à 1400 NIVELLES, Avenue Albert et Elisab., 8-10
8. **VERIMMO SA**, à 1457 NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN Rue Hautbiermont 11 ayant pour conseil Maître Hugues VANGINDERTAEL, avocat à 1380 LASNE, Chaussée de Louvain 431 bât F
9. **EB-LEASE SA** , à 9000 GENT, Burgstraat 170
10. **BELFIUS BANQUE** , à 1000 BRUXELLES, Boulevard Pachéco, 44

11. **Les ETS LEBOUTTE ET COMPAGNIE SPRL** à 6990
HOTTON, Grand-Route 54, ayant pour conseil Maître
Benoît CHAMBERLAND, avocat à 6900 MARCHE-EN-
FAMENNE, Rue Victor Libert, 45
12. **AXA BANK EUROPE SA**, à 1170 BRUXELLES, Boulevard
du Souverain 25
13. **Le CHIREC**, à 1180 UCCLE, Rue Edith Cavell, 32
14. **PARTENA COMPASS**, à 1000 BRUXELLES, BP 21000 c/o
Me Dabin, Huissier de Justice à 4430 ANS, rue Sous-le-
Bois, 31
15. **Monsieur M. S. & Madame E.**
F. à [REDACTED]
16. **Monsieur D. S. & Madame C.**
G. à [REDACTED]

Me Wiame loco Me Vangindertael, comparait pour M.
Verraleweck et VERIMMO SA ; les autres défendeurs, ne
comparaissant pas ;
Madame TRAUMAN comparait

En présence de :

Me Marie-Christine BOONEN, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD,
Avenue du Japon 35/3

Médiatrice

* * *

Indications de procédure :

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes:

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 14 septembre 2015 ;
- la requête en vente d'immeuble reçue au greffe le 29 octobre 2015 ;
- les convocations adressées aux parties le 30 octobre 2015 pour l'audience du 23 novembre 2015 ;

A l'audience publique du 23 novembre 2015

- la médiatrice a fait rapport ;
- Monsieur B. comparait
- Me Laure SIMON comparait
- Me Wiame loco Me VANGINDERTEAL comparait
- Madame TRAUMAN comparait.

Les autres défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé par contradictoirement à l'égard de Monsieur B., Monsieur VERRALEWECK et la SA VERIMMO et par défaut à l'égard des autres défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

La médiatrice de dettes demande d'autoriser M. B. [REDACTED] à signer l'acte de cession de droits indivis par lequel il cède, à Mme TRAUMAN, son ex-compagne, la moitié en pleine propriété dans le bien suivant : une maison d'habitation [REDACTED] X

Selon les comptes établis par les ex-conjoints le 30 juillet 2015, seule une somme de 18.349€ reviendrait à M. B. [REDACTED] alors que le bien a été évalué à 450.000€.

Certains créanciers s'opposent à cette vente dans la mesure où les décomptes faits sont opaques et il soupçonnent par conséquent une organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Le Tribunal relève que :

- M. B. [REDACTED] était gérant de la s.p.r.l. [REDACTED], dont il détenait toutes les parts sociales,
- Cette société est en faillite,
- Le siège social de ladite société se trouve [REDACTED],
- Certaines dettes de la présente procédure sont identiques à celles dénoncées dans le cadre de la faillite.

Le Tribunal rejoint les inquiétudes des créanciers et considère que, vu la précipitation dans laquelle les actes et autres décomptes ont été effectués entre parties, juste avant le dépôt de la présente procédure, il y aurait un risque d'organisation d'insolvabilité dans le chef de M. B. [REDACTED].

Sur base de l'article 29 du Code d'Instruction Criminelle (« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, (...) qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »), le Tribunal s'estime tenu de dénoncer les faits à M. Le Procureur du Roi, section économique et financière, en la personne de Mme RAES, substitut.

DÉCISION DU TRIBUNAL.

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Transmet le présent dossier pour suite utile à M. Le Procureur du Roi, section économique et financière, représenté par Mme RAES, substitut.

Renvoie la cause au rôle.

AINSI JUGÉ par la 7^{ème} Chambre du Tribunal du travail du Brabant Wallon, Division NIVELLES, composée de :

Mme V. HENNE
Greffier,



Mme Fr. PICCININ
Juge,

